

NATIONS UNIES

**Compilation d'informations des Nations
Unies en vue du second Examen périodique
universel de la République d'Haïti**

Mars 2016



I. Contexte et cadre

1. Le présent rapport fait suite à l'Examen périodique universel d'Haïti (EPU) réalisé par le Conseil des droits de l'homme le 13 octobre 2011. A l'issue de cet examen, 136 recommandations ont été émises dont 122 acceptées, 4 mises sous réserve et 12 rejetées par le Gouvernement Haïtien¹.

2. Dans le contexte du deuxième cycle de l'EPU d'Haïti qui se tiendra en novembre 2016, l'équipe pays des Nations Unies en Haïti soumet, par la présente, une compilation des informations mises à jour concernant la situation générale des droits de l'homme, les engagements d'Haïti avec le système et les mécanismes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations fournies par la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), les agences, programmes et fonds de l'équipe pays des Nations Unies.

A. Portée des obligations internationales

3. La République d'Haïti est partie à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme². Après l'EPU en 2011, elle a ratifié trois autres instruments, à savoir : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 8 octobre 2013) ; la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en décembre 2013 (ratifiée le 1^{er} avril 2014) et le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ (ratifié le 9 septembre 2014).

4. Elle a, en outre, signé quatre autres conventions qui sont : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signée le 16 août 2013); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signée le 5 décembre 2013) ; la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (signée le 25 juin 2014) et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination (signée le 25 juin 2014).

5. Les lois portant ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention contre la Torture et du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, bien qu'inscrites à l'agenda de la dernière séance de la 49^{ème} législature en septembre 2014, n'ont pu être votées en Assemblée nationale. La Section des droits de l'homme de la MINUSTAH qui représente également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Haïti poursuit son plaidoyer afin que ces instruments puissent être adoptés durant la 50^{ème} législature.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. La Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987 a été amendée formellement le 19 juin 2012⁴. La version amendée connue sous forme de « Loi Constitutionnelle portant amendement de la constitution de 1987 » comporte, entre autres, certaines dispositions progressistes en matière de protection des droits de l'homme et de la prise en compte du genre. En ce qui concerne le genre, une innovation importante a été faite

¹ A/HRC/19/19 et A/HRC/19/19/Add.1, Assemblée générale des Nations Unies, respectivement du 22 décembre 2011 et du 29 février 2012.

² La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 19 décembre 1972) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 20 juillet 1981) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 9 février 1991) ; la Convention relative aux droits de l'Enfant (ratifiée le 8 juin 1995) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée le 23 juillet 2009).

³ L'acte de ratification s'agissant du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés n'a toujours pas été encore enregistré auprès du dépositaire, le SG des Nations Unies à New York.

⁴ Journal Officiel de la République d'Haïti, le MONITEUR, 167^e Année, # 96, du mardi 19 juin 2012.

relativement au quota des 30% des femmes⁵. En ce qui a trait à la jouissance des droits civils et politiques, une clarté a été apportée sur la reformulation de l'article 16⁶. S'agissant de l'Office de la Protection du Citoyen, ses pouvoirs ont été accrus dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes sur les lieux du travail⁷. Enfin, l'existence du Conseil Constitutionnel y a été consacrée en ses articles 190⁸ et suivants. Bien que la primauté des conventions internationales (de protection des droits de l'homme en particulier) par rapport aux lois internes - et non à la Loi fondamentale⁹ - ait été consacrée dans la constitution haïtienne de 1987, il convient de noter qu'il n'existait aucun mécanisme juridique et institutionnel permettant de garantir l'effectivité de la primauté dont il est question, notamment en cas de conflits de lois.

7. Dans ses diverses attributions, le Conseil Constitutionnel est habilité à recevoir et statuer aux termes de l'article 190ter.⁶¹⁰ sur toute loi ou tout texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. Ce recours en inconstitutionnalité par voie d'action et d'exception se révèle être une opportunité pour ledit Conseil d'assurer la primauté des conventions internationales (de protection des droits de l'homme) par rapport aux lois internes et de garantir, du même coup, le respect et la protection des droits de l'homme en recourant aux normes internationales y afférentes, notamment par la jurisprudence qu'il sera appelé à établir en la matière.

8. Du point de vue du cadre législatif, la République d'Haïti a adopté un ensemble de textes réglementaires (lois et arrêtés ministériels et présidentiels) depuis son Examen périodique universel en octobre 2011. Il s'agit, entre autres, de la loi sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en novembre 2013¹¹, conformément à la Convention des Nations Unies contre la Corruption ; la loi portant prévention et répression de la corruption par le Président de la République en date du 7 mai 2014¹² ; la loi organique portant organisation et fonctionnement de l'OPC en mai 2012¹³ ; la loi portant création du Comité Interministériel des Droits de la Personne¹⁴ (CIDP) du 13 mai 2013 ; la loi sur la lutte contre la traite des personnes du 30 avril 2014¹⁵ ; la loi sur la paternité, la maternité et la filiation adoptée par la Chambre des députés le 10 mai 2010 et par le Sénat le 12 avril 2012¹⁶ ; la loi sur les personnes handicapées¹⁷ du 13 mars 2012 ; l'Arrêté présidentiel fixant les modalités d'application aux investissements réalisés dans le secteur du logement, des dispositions incitatives prévues par le code des investissements¹⁸ d'août 2013 et l'Arrêté présidentiel relatif à la régularisation de l'état civil en Haïti¹⁹ du 16 janvier 2014.

⁵ Article 17.1, il indique que « le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ».

⁶ L'article 16 a été réécrit de la façon suivante : « la jouissance, l'exercice des droits civils et politiques constituent la qualité du citoyen. La suspension et la perte de ces droits sont réglées par la loi ».

⁷ Article 207.2 bis : « dans l'exercice de ses fonctions, il (OPC) accorder une attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes, particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail ».

⁸ Il prévoit que « le Conseil Constitutionnel est un organe chargé d'assurer la constitutionnalité des lois. Il est juge de la constitutionnalité de la loi, des règlements et des actes administratifs du Pouvoir Exécutif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ». L'article 207.2 dispose que « dans l'exercice de ses fonctions,

⁹ L'article 276 de la Constitution du 29 mars 1987 dispose que « l'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution ».

¹⁰ Il dispose que « le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois après avoir été saisi d'un texte de loi ordinaire. Ce délai est de quinze jours pour toute loi ou tout texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. Toutefois, s'il y a urgence, à la demande du Gouvernement, du tiers du Sénat ou du tiers de la Chambre des Députés, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation. »

¹¹ Journal Officiel Le Moniteur n° 212 du 14 novembre 2013.

¹² Journal Officiel Le Moniteur n° 87 du 9 mai 2014.

¹³ Journal Officiel Le Moniteur n° 119 du vendredi 20 juillet 2012.

¹⁴ Journal Officiel Le Moniteur n° 84 du 13 mai 2013 adopté par Arrêté du Premier Ministre en date du 26 avril 2013.

¹⁵ Journal Officiel Le Moniteur n° 103 du 2 juin 2014.

¹⁶ Journal Officiel Le Moniteur n° 105 du 4 juin 2014.

¹⁷ Journal Officiel Le Moniteur n° 79 du 21 mai 2012.

¹⁸ L'Arrêté encourage une politique nationale de promotion des logements sociaux, laquelle peut être appuyée valablement par l'initiative privée en vue de dynamiser l'économie nationale et d'en stimuler les secteurs les plus vitaux.

¹⁹ Journal Officiel Le Moniteur n° 10 du 16 janvier 2014.

C. Cadre institutionnel et infrastructures et la politique des droits de l'homme

9. Depuis le 17 juillet 2012, l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) est une institution nationale avec un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme²⁰ plus élargi, tel qu'il est entendu par les Principes de Paris, et a été subséquemment accrédité au statut A des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) par le Sous-comité d'accréditation du Comité de coordination internationale des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme. En dépit des recommandations successives des organes de traités, notamment du comité des droits de l'homme²¹ et du comité des droits de l'enfant²² respectivement en octobre 2014 et janvier 2016 d'accroître les ressources financières et humaines de l'OPC, des efforts substantiels de la part de la République d'Haïti dans ce sens tardent à se concrétiser.

10. Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté portant sa création, le Comité Interministériel des Droits de la Personne (CIDP) est « un organe chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution et aux engagements souscrits par Haïti ». Depuis sa création en 2013, le CIDP a aussi mis en place en son sein un Sous-comité EPU en vue d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des 122 recommandations de l'EPU²³. Dans cette perspective, le rapport à mi-parcours – alimenté des commentaires de la société civile lors d'un atelier de consultation tenu le 6 février 2014 à Port-au-Prince et de l'expertise technique de la composante des droits de l'homme en Haïti – a été élaboré et soumis au Conseil des droits de l'homme en juillet 2014²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

11. La coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme s'est sensiblement améliorée depuis l'Examen périodique universel d'Haïti en 2011 et des recommandations qui en ont découlé en 2012. Ces avancées peuvent s'expliquer par la volonté de la République d'Haïti de créer en 2012 un portefeuille de Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des droits de l'Homme²⁵ et de la lutte contre la pauvreté extrême de même que du Comité Interministériel des Droits de la Personne (CIDP).

A. Coopération avec les organes conventionnels

12. Durant la période en revue, cinq rapports étatiques ont été soumis, à savoir : le rapport à mi-parcours sur l'EPU au Conseil des droits de l'homme (mars 2014); le rapport initial au Comité des droits de l'homme (décembre 2012); les deuxième et troisième rapports périodiques combinés au Comité des droits de l'enfant (novembre 2013); le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées (janvier 2014); les huitième et neuvième rapports périodiques combinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (octobre 2014). Toutefois, la composante des droits de l'homme en Haïti continue à noter avec regret que le 14^{ème} rapport périodique relatif à la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dû depuis le 18 janvier 2000²⁶ n'a toujours pas été soumis de même que le rapport initial ayant trait au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dû depuis le 8 janvier 2016²⁷.

²⁰ Journal Officiel Le Moniteur n° 119 du 20 juillet 2012.

²¹ CCPR/C/HTI/CO/1, § 6, du 30 octobre 2014, relatif aux Observations générales du Comité des droits de l'homme.

²² CRC/C/HTI/CO/2-3, § 15 & 16, du 29 janvier 2016, relatif aux Observations générales du Comité des droits de l'Enfant.

²³ Le CIDP comprend cinq sous-comités : droits économiques, sociaux et culturels ; protection de l'environnement ; justice et sécurité publique ; élaboration du plan national des droits de la personne 2013-2016 et suivi de la mise en œuvre des 122 recommandations acceptées suite à l'Examen périodique universel en 2011. De plus, une cellule de « Lutte contre la pauvreté extrême » a été formée sur une base permanente.

²⁴ La transmission du rapport par la Mission permanente d'Haïti au Conseil des droits de l'Homme a été effectuée le 18 juillet 2014.

²⁵ En 2015, ce poste n'a pas été reconduit dans le gouvernement dirigé par l'ex Premier Ministre Evans Paul de janvier 2015 à mars 2016.

²⁶ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=HTI&Lang=EN.

²⁷ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=HTI&Lang=EN.

13. En outre, la République d'Haïti a été examinée par le Comité des droits de l'homme (octobre 2014), le Comité des droits de l'enfant (janvier 2016) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (fév. /mars 2016).

B. Coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

14. En rejetant en 2011, l'invitation permanente du Gouvernement haïtien aux titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la République d'Haïti a allégué le fait que l'Etat haïtien n'a jamais refusé de collaborer avec les institutions des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Aux termes de l'exercice du premier cycle de l'EPU, la composante des droits de l'homme en Haïti a noté que les visites de trois titulaires de mandats ont été acceptées, et leurs visites se sont déroulées dans de conditions de coopération.

15. Ainsi entre 2011 et 2016, deux Experts Indépendants sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, Michel Forst et Gustavo Gallón s'y sont relayés²⁸. Michel Forst a effectué deux missions en Haïti, respectivement du 31 janvier au 8 février 2012 et du 25 novembre au 1^{er} décembre 2012. Le rapport ayant sanctionné ces visites a été soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa 22^{ème} session datée du 7 février 2013²⁹. A la date du 24 mars 2016, Gustavo Gallón en a effectué cinq respectivement du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 ; du 15 au 22 juillet 2014³⁰ ; du 22 février au 3 mars 2015³¹ ; du 6 au 15 septembre 2015 et du 24 février au 1^{er} mars 2016. La (seule) visite du Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, s'est effectuée du 29 juin au 5 juillet 2014³² et avait pour objectif d'examiner la situation des droits de l'homme des personnes déplacées dans le pays après le séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010.

C. Coopération avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme

16. La collaboration avec le Haut-Commissariat à travers la composante des droits de l'homme de la MINUSTAH³³ s'est effectuée sous diverses formes notamment d'appui substantif ; technique et financier aussi bien à l'égard des autorités nationales, incluant la Direction de la protection civile (DPC), des Organisations de la société civile ainsi que l'Institution nationale des droits de l'homme, en l'occurrence, l'Office de la protection du citoyen (OPC).

²⁸ Les visites des experts Indépendants ont permis d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays et d'observer les progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans leurs précédents rapports au Conseil des Droits de l'Homme, notamment sur les questions relatives à l'inégalité sociale, la situation des personnes privées de liberté, l'état de droit, les violations des droits de l'homme commises dans le passé, l'impact des catastrophes sur les droits de l'homme, le processus électoral ainsi que les préoccupations des Haïtien(ne)s particulièrement ceux qui sont rentrés de République Dominicaine, etc.

²⁹ CDH, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, 7 février 2013, *UN Doc. A/HRC/22/65*.

³⁰ CDH, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, 7 février 2014, *UN Doc. A/HRC/25/71*.

³¹ CDH, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, 9 février 2015, *UN Doc. A/HRC/28/82*.

³² CDH, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, 8 mai 2015, *UN DOC, A/HRC/29/34/Add.2*.

³³ Conformément à la résolution 2243 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée à l'unanimité de ses 15 membres le 14 octobre 2015, le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti établie depuis le 1^{er} juin 2014 a été prorogé d'un an, jusqu'au 15 octobre 2016. Ladite résolution, en son paragraphe 29, réaffirme que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la MINUSTAH et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière (*S/RES/2243 (2015)*).

17. Du point de vue du renforcement de la Police nationale d'Haïti (PNH), la composante des droits de l'homme de la MINUSTAH, en travaillant étroitement avec la composante de police de la MINUSTAH (UNPOL), appuie sur le plan technique l'Inspection Générale de la PNH (IGPNH), notamment dans le partage des informations sur les allégations des violations de droits de l'homme commises par les policiers³⁴. En vue de réfléchir sur la problématique des violations liées à l'usage excessif de la force, un groupe de travail sur l'usage de la force et des armes, présidé par la composante des droits de l'homme, a été créé en 2014 à l'initiative d'UNPOL et de la PNH. Des recommandations spécifiques faites et approuvées par le Directeur Général de la PNH en juin 2015 concernent notamment la révision des règlements internes et la formation des agents de la police.

18. En ce qui concerne les efforts déployés dans la réforme de la justice, ils se sont principalement focalisés, entre autres, sur la lutte contre la détention préventive prolongée, l'indépendance de la justice, et l'amélioration de l'accès à la justice où diverses thématiques ont fait l'objet de discussions³⁵.

III. Mise en œuvre des obligations internationales des droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

L'égalité devant la loi et la discrimination pour d'autres motifs

19. La République d'Haïti, lors de sa déclaration préliminaire³⁶ à l'occasion de la 63^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ayant examiné ses 8^{ème} et 9^{ème} rapports périodiques³⁷ les 29 février et 1^{er} mars 2016, a mis en relief les efforts réalisés par le gouvernement haïtien dans le respect et la prise en compte du genre. Elle a également reconnu les insuffisances qui s'apparentent aux goulots d'étranglement en la matière. Pour ONU FEMMES, ces insuffisances s'expliquent en termes de barrières socioculturelles et d'approche du point de vue légal. Ce qui dénote, pour la plupart du temps, des attitudes patriarcales et stéréotypes fortement ancrés dans la société haïtienne, banalisant ainsi la violence à l'égard des femmes et exacerbant les différences entre hommes et femmes.

Participation des femmes à la vie publique et politique

20. L'ouverture de la période électorale en 2014 a fait émerger l'enjeu crucial de s'assurer d'une représentation plus équilibrée des hommes et femmes au sein du Parlement et des municipalités. L'amendement constitutionnel entré en vigueur en 2012 a prévu « le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics³⁸ ». Cette obligation était reprise par la Loi électorale, votée en 2013, qui précisait que le quota s'appliquait aussi aux élections municipales et des Conseils d'administration des sections communales.

21. La composante des droits de l'homme en Haïti a noté avec satisfaction les efforts réalisés au niveau de l'élection des autorités municipales en 2015, où sur les 3 candidats composant les cartels, au moins une candidature féminine y figure. Au niveau décisionnel cependant, des lacunes semblent persister où le quota de

³⁴ Voir page 12.

³⁵ Voir pages 11 & 12.

³⁶ http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HTI/INT_CEDAW_STA_HTI_23177_F.pdf.

³⁷ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fHTI%2f8-9&Lang=en.

³⁸ *Loi constitutionnelle*, telle qu'amendée et publiée au *Moniteur*, no 96, 19 juin 2012, art. 17.1.

30 pour cent n'est pas toujours respecté³⁹. Les élections parlementaires du 24 octobre 2015 ont également confirmé cette tendance négative où aucune femme n'a été élue députée ou sénatrice. En présentant le 29 février 2016 le tableau de ces insuffisances devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la République d'Haïti a indiqué que 38% des postes ministériels sont occupés par des femmes alors que sur les 32% de femmes fonctionnaires, seulement 7% occupent des fonctions de haut niveau. Toutefois une embellie est perceptible dans le domaine de la justice avec une augmentation des juges/magistrats de sexe féminin dans les tribunaux (74 femmes sur 874 juges/magistrats). La situation est susceptible d'évoluer positivement en ce qui concerne le respect du principe de la parité car sur les 66 élèves magistrats à l'école de la magistrature en 2014, 33 sont des femmes.

22. Les lois nationales adoptées depuis très longtemps doivent être harmonisées avec les instruments internationaux signés et ratifiés par la République d'Haïti. Dans le même ordre d'idées, ONU FEMMES estime qu'il y a un besoin impérieux d'élaborer des textes de lois sur certains thèmes prioritaires dont, entre autres, (i) le code de la famille, (ii) la loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, (iii) la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, (iv) la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et (v) la loi sur la protection légale de l'accouchement.

Discrimination à l'égard des personnes LGBTI

23. En 2013 et 2015, des manifestations anti LGBTI et contre le mariage pour tous, suivies d'actes de violence, menaces et intimidations ont été observées à Port-au-Prince et dans certaines régions du pays (Gonaïves, Jacmel et Cap haïtien), démontrant ainsi le niveau d'intolérance affichée par certains groupes sur la base de leurs conceptions religieuses ou sociales attachées surtout aux *us* et coutumes. La République d'Haïti n'a pas de loi discriminatoire contre l'orientation sexuelle, mais des actes de violence contre les personnes LGBTI n'ont pas pour autant été punis par la justice, ni systématiquement condamnés par le pouvoir public. Des cas d'abus judiciaires ont été cependant rapportés à l'encontre des hommes qui ont des rapports sexuels entre eux par consentement et qui sont discriminés à différents niveaux dans la société. ONUSIDA fait observer que selon la dernière enquête IBBS⁴⁰, 2 sur 3 personnes ont été physiquement agressées en raison de leur orientation sexuelle.

24. La composante des droits de l'homme de la MINUSTAH continue de soutenir les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En partenariat avec l'OPC, elle a établi des contacts avec des autorités judiciaires en vue d'une sensibilisation sur les droits des personnes LGBTI. Dans ce cadre, certaines autorités judiciaires, dont le Commissaire du gouvernement de Jérémie (Grand 'Anse), a pu alerter sur l'attitude violente de certains membres de la population à l'égard de personnes LGBTI. En septembre 2014, certaines organisations dans le Sud ont exprimé leur crainte d'être lapidées et lynchées en raison de la discrimination dont ils font l'objet. Dans le milieu scolaire/universitaire également, une tendance à la discrimination est perceptible. Ainsi par exemple, en mars 2015, une étudiante de terminale d'un lycée dans le département de l'Ouest aurait été victime de discrimination de la part du directeur de l'établissement scolaire. Les interventions de la composante des droits de l'homme, qui ont mis en exergue, le caractère discriminatoire et illégal d'une telle expulsion, ont emmené le chef d'établissement scolaire à reconsidérer sa décision et à réhabiliter l'étudiante en question.

Discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH Sida

25. La discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida soulève également des préoccupations car cela pose le défi de la prévention et la prise en charge de qualité. Selon l'Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS V de 2012), seulement 12% de femmes et 23% d'hommes se

³⁹ En 2011, 3 femmes sur 18 (16.7%) ; en 2012, 7 femmes sur 23 (30.43%) ; en 2013, 11 femmes sur 34 (32.35%) ; en 2014, 10 femmes sur 44 (22.23%) et en 2015 ; 6 femmes, sur 34 (17.6%). Il s'agit des postes ministériels et secrétaires d'Etat confondus.

⁴⁰ The Integrated Biological & Behavioral Survey among Sex Workers and MSM, 2014.

comporteraient de manière tolérante envers les personnes vivant avec le VIH dans certaines situations. Plus de 75% de la population enquêtée ont au moins une attitude discriminatoire vis-à-vis d'elles. La République d'Haïti est l'un des rares pays qui n'a jamais fait d'études de « stigma index » permettant de bien mesurer le degré de cette discrimination en Haïti et de proposer les solutions adéquates.

B. Droit à la vie, droit à l'intégrité physique et droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Droit à la vie

26. La composante des droits de l'homme en Haïti a relevé entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 avril 2013, vingt-trois incidents au cours desquels des policiers de la Police nationale d'Haïti ont fait usage de la force, entraînant la mort d'au moins trente-et-une personnes dont un nombre significatif de ces cas ont eu lieu pendant ou en marge de manifestations à revendications politiques ou socio-économiques. Bien que chacun de ces événements n'ait pas fait l'objet d'enquête quant à la véracité des faits qui sont rapportés, la récurrence des incidents où les policiers ont recours à la force meurtrière et le nombre important de victimes, incitent à s'interroger sur la mise en œuvre et le respect des procédures qui sont prévues visant à contrôler l'usage de la force meurtrière.

27. Dans certains cas, l'usage qui a été fait de la force par les policiers semble *a priori* pouvoir être justifié par la légitime défense ou la protection de la vie ou de la sécurité d'autrui. Dans d'autres cas cependant, l'usage qui a été fait de la force par les policiers paraît difficilement justifiable. En vertu du cadre normatif existant, la République d'Haïti⁴¹ est fortement encouragée à mener des enquêtes approfondies afin de déterminer si les procédures administratives prévues en cas d'utilisation de la force meurtrière par un policier ont été suivies, et le cas échéant, d'attirer les auteurs de violations devant la justice en vue de prévenir des violations futures. Cette sollicitation a été, au demeurant, confortée par le Comité des droits de l'homme lors de sa 112^{ème} session lorsqu'il a exprimé sa préoccupation face à la récurrence des cas de décès par arme à feu provoqués par des agents de forces de l'ordre, dont le nombre aurait même augmenté en 2014⁴².

28. En lien avec ces cas, la composante des droits de l'homme observe que la quasi-complète impunité dont jouissent les auteurs de lynchage est en violation des obligations internationales d'Haïti et entraîne alors la responsabilité de l'État. Certes, la République d'Haïti n'est pas responsable de chaque crime commis sur son territoire, cependant elle a néanmoins l'obligation de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir les crimes, enquêter à leur sujet, punir les auteurs et réparer le préjudice qui en résulte. Ainsi les 483 cas de lynchage ou tentative de lynchage enregistrés entre 2012 et 2015 n'ont donné lieu qu'à 59 arrestations. De janvier 2013 à août 2014, la composante des droits de l'homme a suivi plus particulièrement 33 cas de lynchage dans les différents départements et relève que les juges de paix ont procédé à 17 constats de décès et transmis six dossiers au parquet, mais seuls deux dossiers ont été transmis au cabinet d'instruction.

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Les cas de mauvais traitements (traitements cruels, inhumains ou dégradants) - contrairement au cas de torture - restent une préoccupation majeure dans le pays. Bien qu'ils soient attribuables, pour une bonne partie, aux agents de la Police nationale d'Haïti (PNH), ils sont également perceptibles dans les divers lieux de détention. À plusieurs reprises, les autorités haïtiennes et celles de la MINUSTAH ainsi que l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ont déclaré que toute détention en Haïti constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Comité des droits de l'homme en a même fait écho dans ses

⁴¹ À travers l'Inspection Générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH) et les autorités judiciaires, parquet et cabinet d'instruction.

⁴² Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, §10, disponible à : <http://bit.ly/1tNe3Zw>.

observations finales suite à la 112^{ème} session ayant examiné en 2014 le rapport initial d'Haïti sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Seuls trois des 17 lieux de détention qui sont sous la juridiction de l'administration pénitentiaire offrent un peu plus qu'un mètre carré par détenu, un espace largement inférieur à la norme visée par l'administration pénitentiaire (2,5 m² par détenu) et très loin de la norme considérée minimale par les Nations Unies en Haïti (4,5 m² par détenu).

Conditions de détention

30. Les conditions de détention dans les divers lieux de détention d'Haïti continuent de soulever des préoccupations dont la surpopulation carcérale, la malnutrition, l'insuffisance de soins médicaux appropriés et les cas de décès. L'administration pénitentiaire étant placée sous le contrôle et la direction de la Police nationale d'Haïti (PNH), la composante des droits de l'homme a noté ses marges de manœuvres financières limitées en ce qui a trait notamment au respect et à la conformité de l'Ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus ainsi que l'Ensemble de règles *minima* concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Cet état de fait semble se traduire par l'insuffisance des fonds alloués aux lieux de détention de même que l'absence de transparence dans la gestion de ces fonds.

31. Selon l'UNICEF, la création depuis 2004 du centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) - ayant le statut d'établissement pénitentiaire pour mineurs - est au nombre des réalisations de l'Etat partie pour apporter la réponse aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ce centre héberge plus d'une centaine d'enfants en conflit avec la loi, dispose d'une infirmerie, d'un espace de jeux, d'une cour de récréation et environ de trois (3) repas servis aux enfants. Géré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, il bénéficie également de l'appui de l'Institut de Bien Etre Social et de Recherche (IBESR) qui a étendu ses services dans les neuf départements du pays. Cependant, bien qu'il offre à travers son unité de service social pénitentiaire des activités psychosociales au CERMICOL, l'institut ne dispose pas de personnel suffisant pour faire de l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi dans les autres centres pénitentiaires. De plus, aucune décantation n'est faite entre les enfants condamnés et en détention. Le transfèrement des enfants vers la prison centrale, dès qu'ils atteignent l'âge de seize (16) ans, constitue également un problème majeur.

Arrestations illégales ou arbitraires

32. Le cadre normatif national exige que les arrestations soient faites en flagrant délit⁴³ ou sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction⁴⁴. Même dans les situations de flagrant délit, les policiers ne peuvent procéder à des arrestations sur le seul fondement d'une dénonciation⁴⁵. Une analyse d'un échantillon d'arrestations effectuées par la police nationale, parfois avec le soutien des composantes policière ou militaire de la Mission, montre que près de 50% de ces arrestations soulèvent à première vue des questions au regard de leur légalité.

33. En raison du fait que la pratique des arrestations illégales présente un caractère répétitif et systématique, que les violations des droits de l'homme sont commises par la PNH avec l'implication d'officiers supérieurs, et considérant leur échec à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces violations et en punir les auteurs, la MINUSTAH continue à s'assurer que le soutien qu'elle apporte à la PNH est conforme aux principes des droits de l'homme conformément aux obligations de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Haïti.

⁴³ Les arrestations dans les cas de flagrant délit peuvent être faites par toute personne, sans mandat; elles peuvent aussi être faites à la réquisition d'un commissaire du gouvernement ou d'un juge de paix au moyen d'un mandat d'amener.

⁴⁴ Code d'instruction criminelle, art. 80 et 86.

⁴⁵ Code d'instruction criminelle, art. 30, al. 3.

Détention illégale ou arbitraire

34. Une analyse de la situation des 3 647 détenus qui étaient en attente de leur procès au Pénitencier national au mois de février 2014 montre que 74% des personnes détenues en attente de leur procès au Pénitencier national étaient détenues illégalement, au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁶. Sur la base des informations recueillies, la composante des droits de l'homme en Haïti, confirme que la situation au Pénitencier national au regard de ces critères est largement représentative de la situation dans l'ensemble du système pénitentiaire.

Violence faite aux femmes

35. Au premier semestre 2014, la composante des droits de l'homme en Haïti a fait un suivi individuel d'un échantillon de plus de 35 procédures pour viol devant les juridictions nationales. Six de ces affaires ont été rejetées, bloquées ou classées sans suite tandis que 29 étaient encore à l'étude un an plus tard. Au nombre des suites négatives, certaines sont justifiées par une insuffisance de preuves, ce qui est un motif d'abandon des poursuites. D'autres cependant relèvent de mauvaises pratiques telles que par exemple, les pressions exercées sur les plaignants par les magistrats pour arriver à un désistement, la perte de dossiers ou encore le fait que les magistrats exigent que les parties soient présentes à tous les actes de la procédure, ce qui entraîne des coûts que les plaignants ne peuvent pas supporter.

36. Il ressort des informations obtenues par la composante des droits de l'homme en Haïti, que le degré d'impunité pour de tels cas reste très élevé, notamment en raison du fait que chacun des acteurs de la chaîne pénale ne traite qu'une faible proportion des plaintes reçues, les autres tombant simplement dans l'oubli. La très grande majorité des plaintes de viol ne sont pas traitées par les acteurs de la chaîne pénale comme elles devraient l'être, amenant ainsi à conclure que l'État manque à son obligation de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer aux femmes victimes de viols un accès effectif aux procédures judiciaires⁴⁷. Parmi les obstacles identifiés pour l'accès à la justice des femmes victimes de viols, les arrangements « à l'amiable », souvent organisés par les juges de paix, constituent un obstacle certain. Le manque de rigueur et les négligences dans l'enregistrement des plaintes sont des facteurs contributifs. La question de l'exigence du certificat médical est aussi régulièrement mentionnée. Ce certificat médical, dont l'introduction a été soutenue par la communauté internationale, était censé faciliter la « preuve » de l'agression sexuelle alors qu'il n'est devenu qu'un obstacle supplémentaire, et une source d'humiliation, pour les femmes qui souhaitent obtenir justice. Loin de constituer la preuve de la commission d'un crime, il est devenu le prétexte pour refuser d'enquêter et d'identifier les auteurs.

Violence contre les enfants

37. Au cours de la période en revue, une étude multisectorielle de la situation des enfants en domesticité, menée sous l'égide du Ministère des affaires sociales et du travail, - avec le soutien financier de l'UNICEF - a

⁴⁶ Conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure deux ans ou plus constitue *a priori* un délai déraisonnable qui viole le droit à un procès équitable. La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée par la nécessité. Cette nécessité doit être réévaluée périodiquement afin de déterminer dans quelle mesure les causes et les fins qui ont justifié la privation de la liberté se maintiennent et si la mesure conservatoire est encore absolument nécessaire pour la réalisation de ces fins, et proportionnelle. Un délai prolongé constitue en soi une violation du droit à un procès juste et équitable. Le caractère raisonnable du délai s'évalue en tenant compte de la durée totale de la procédure pénale : elle débute lors du premier acte de procédure et se termine jusqu'à une décision finale non sujette à appel. Les cas qui impliquent deux ans de détention provisoire constituent *prima facie* des cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. C'est à l'État qu'incombe l'obligation de poursuivre dans un délai raisonnable. En cas de violation du délai raisonnable, c'est à l'État d'expliquer et de démontrer pourquoi il a eu besoin de plus de temps que nécessaire.

⁴⁷ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)*, 9 juin 1994, entrée en vigueur pour Haïti le 2 juillet 1997, disponible à : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/m.femme.htm>.

été finalisée⁴⁸. Dans le cadre de cette étude, trois critères ont été retenus pour définir les enfants travailleurs domestiques : (i) personnes de moins de 18 ans, vivant séparé de leur famille biologique, (ii) ayant une charge de travail élevé, et (iii) un retard scolaire important. Selon les données récoltées, et en comparaison avec les données d'une étude sur le sujet réalisée par la même institution en 2001, le nombre des enfants travailleurs domestiques a augmenté de 8 % (173 000 enfants) à 13 % (407 000) en 2014. Il importe de souligner que cette catégorie « enfants travailleurs domestiques » comprend des situations admissibles, ainsi que des situations non admissibles⁴⁹.

38. Un Comité technique de l'étude travaille présentement sur des recommandations pour mieux adapter la réponse de l'État, de la société civile et des bailleurs de fonds, aux conclusions de la recherche.

39. Le 14 octobre 2014, le Ministre des affaires sociales et du travail (MAST) a lancé officiellement le processus d'élaboration du plan de réponse contre la violence faite aux enfants. Ce plan de réponse vise notamment à améliorer la capacité du pays à concevoir, à mettre en œuvre et à évaluer des programmes de prévention de la violence et à construire des systèmes de protection de l'enfance⁵⁰.

C. Administration de la justice, y compris l'impunité et état de droit

Indépendance des juges et des avocats

40. Plusieurs affaires en cours soulèvent de sérieuses questions quant à la capacité du système judiciaire à traiter des allégations d'infractions pénales en toute indépendance. Certaines décisions et/ou comportements des autorités de poursuite et de jugement ont été de nature à donner l'impression que les autorités politiques jouissent, de fait, d'une forme d'impunité. L'affaire relative à l'assassinat du policier Walky Calixte, en est un cas illustratif. Le juge d'instruction a ordonné, au mois de mai 2014, le renvoi devant le tribunal criminel de deux députés de la 1^{ère} et 3^{ème} circonscription de Port-au-Prince. En septembre 2015, la Chambre des députés avait refusé la levée de leur immunité parlementaire rendant ainsi impossible leur arrestation et/ou détention⁵¹.

Droit à un procès équitable

41. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elles et d'être jugée dans un délai raisonnable⁵². Une analyse de la situation des 3 647 détenus qui étaient en attente de leur procès au Pénitencier national au mois de février 2014 montre que 37% attendaient

⁴⁸ Le projet concernant l'emploi d'enfants domestiques en Haïti, effectué par la Fafo – un centre de recherche multidisciplinaire et indépendant, a été initié par l'UNICEF, l'OIT, l'OIM, *International Rescue Committee* et la fondation Terre des Hommes Lausanne, avec la coopération de l'État. Un total de 28 organisations différentes ayant soutenu ces recherches, incluant la SDH MINUSTAH/HCDH, sont regroupées en un Comité technique qui tient lieu de groupe de référence pour cette étude. Ce Comité est présidé par le Ministère des affaires sociales et du travail, ainsi que par l'Institut du bien-être social et de recherches.

⁴⁹ L'étude montre que derrière « enfant en domesticité », il existe nombre de réalités différentes : (i) situations non admissibles avec les cas d'exploitation en dessous de 15 ans ou enfants travailleurs au-dessus de 15 ans dans des conditions de pires formes de travail ou proche de l'esclavage.; (ii) situations admissibles qui nécessite par exemple de réguler et contrôler le travail autorisé pour enfants de plus de 15 ans ; (iii) situations de « placement normal » basée sur la solidarité familiale de tradition haïtienne.

⁵⁰ Le gouvernement avait lancé, en 2012, une enquête sur la violence faite aux enfants. Les résultats de cette enquête rendus public en juin 2014 révèlent d'importantes préoccupations. Par exemple, plus d'un quart des enfants de sexe féminin et plus de 20 pourcent des enfants de sexe masculin auraient subi des sévices sexuels avant l'âge de 18 ans et plus de la moitié des enfants haïtiens seraient en danger dans leur famille (Centre de prévention et de contrôle des maladies et Institut interuniversitaire de recherche et de développement, *Enquête sur la violence contre les enfants en Haïti. Résultats d'une enquête nationale réalisée en 2012*, juin 2014, disponible à : <http://bit.ly/1RH1E4R>).

⁵¹ Pour rappel, le policier Walky Calixte avait été assassiné le 17 avril 2012 après que des policiers travaillant sous ses ordres avaient saisi une arme appartenant à un député. En 2015, deux témoins-clé ont été victimes d'assassinat et de tentative d'assassinat quelques jours avant leur audition par le juge d'instruction.

⁵² *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 7(4) et 7(5); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 9(2), 9(3), 14(3).

leur procès depuis plus de deux ans. Au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ils se trouvent dans une situation où leur droit à un procès dans un délai raisonnable n'est pas respecté.

Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH)

42. L'amélioration observée de la performance de l'IGPNH semble s'inscrire dans la durée. Le nombre de cas traités continue d'augmenter et la composante des droits de l'homme en Haïti a noté que, lors de la transmission de cas à l'IGPNH, celle-ci s'en était le plus souvent déjà saisie. L'inspection a poursuivi la présentation, chaque mois, du bilan de son activité, mesure largement couverte par les médias pour informer le public et qui montre la volonté de transparence de l'organisation. Ainsi, entre 2012 et 2015, au moins 90 cas, ayant fait l'objet d'enquête, ont été référés à l'institution. Du traitement de ces cas, outre la mise en place d'une base de données, l'institution élabore des rapports annuels. Il en ressort qu'au cours des dernières années, l'engagement de l'IGPNH pour mener des enquêtes sur les violations de droits de l'homme s'est nettement amélioré et a eu comme résultat une augmentation des sanctions à l'encontre des policiers. Toutefois des actions préventives en termes de formation et de visites d'inspections sur le terrain pourraient être davantage prises en dépit des défis que sont le manque de moyens en ressources humaines, logistiques et financières.

Inspection judiciaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)

43. Le 8 mai 2015, le Directeur de l'inspection judiciaire du CSPJ – poste demeuré vacant depuis la création du CSPJ en 2012 – a été officiellement installé⁵³. Néanmoins, le retard accumulé dans le traitement de plaintes au CSPJ depuis 2012 risque de faire sentir ses effets. Dans un développement positif, pendant la période, le CSPJ a commencé à mener des enquêtes disciplinaires dans des cas suscitant des inquiétudes quant à l'indépendance du système judiciaire haïtien⁵⁴.

Violations graves des droits de l'homme

44. Si la lutte contre l'impunité pour des violations graves des droits de l'homme a paru connaître quelques avancées, les reculs ont été importants. Les procédures en cours ont mis en lumière l'incapacité, ou le manque de volonté, du ministère public à conduire ces poursuites. L'extrême lenteur de leur déroulement constitue en soi une menace pour la lutte contre l'impunité en ce qu'elle risque de constituer une atteinte au droit des victimes et des suspects à un procès dans un délai raisonnable.

45. La composante des droits de l'homme de la MINUSTAH encourage fortement la République d'Haïti à prendre toutes les dispositions utiles afin de permettre que les affaires pendantes portant sur les graves violations des droits de l'homme puissent se poursuivre jusqu'au prononcé du verdict⁵⁵ y compris après le décès de certains auteurs présumés⁵⁶.

⁵³ Le CSPJ a également procédé à la nomination de six inspecteurs, dont cinq magistrats et un avocat, lesquels sont entrés officiellement en fonction le 1^{er} octobre 2015. Bien que ceci constitue une nette avancée dans l'opérationnalisation de l'inspection judiciaire du CSPJ, il reste à confirmer si ces inspecteurs vont être affectés à temps plein à l'inspection.

⁵⁴ L'affaire dite « *Sonson Lafamilia* », du 24 avril 2015 ainsi qu'une autre affaire, le 6 mai 2015, mettant en disponibilité le doyen du tribunal de première instance des Cayes (Sud) et deux de ses juges d'instruction suite aux allégations de corruption concernant la libération de deux détenus, en sont des illustrations.

⁵⁵ Affaire contre l'ancien Président Jean-Claude Duvalier ; affaire de l'assassinat journaliste Jean Léopold Dominique en 2000 ; répression de l'émeute de 2010 à la prison des Cayes et affaire ancien Président Jean-Bertrand Aristide

⁵⁶ Haïti : l'ONU appelle à poursuivre la lutte contre l'impunité après le décès de Duvalier, disponible à : <http://bit.ly/1Pj0qYT>.

D. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, droit de participer à la vie publique et politique

Atteinte à la liberté d'expression et menaces/intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme

46. Entre 2014 et 2015, des militants de l'opposition, des journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme ont rapporté avoir été victimes de menaces de mort et d'actes d'intimidation. Bien que la plupart de ces menaces aient été anonymes (enveloppe contenant une balle), ces personnes ont lié ces menaces à leurs positions critiques à l'égard du gouvernement. Le Comité des droits de l'homme qui s'en était saisi en 2014 a exprimé ses préoccupations et demandé que les allégations à l'égard des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'investigation et d'octroi de mesures de protection afin de leur permettre d'exercer leurs activités en toute liberté et sans contrainte⁵⁷.

E. Droit à l'alimentation

47. De l'analyse du Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Coordination nationale de la sécurité alimentaire en Haïti (CNSA), 3,6 millions de personnes souffrent de la faim, dont 1,5 million est en situation d'insécurité alimentaire sévère, aggravée par la troisième année consécutive de sécheresse. Le PAM a annoncé qu'il allait intensifier ses opérations d'urgence afin de répondre aux besoins immédiats d'un million de personnes en situation d'insécurité alimentaire sévère en effectuant des transferts d'argent ainsi qu'en distribuant des rations de nourriture. Ces distributions immédiates seront complétées par des programmes d'« Argent contre travail » où 200.000 personnes recevront de l'argent en échange de leur travail sur des projets de gestion de l'eau ou de conservation de sol mis en place pour favoriser le développement à long terme. De plus, le programme de cantines scolaires du PAM apporte une assistance cruciale à près de 500.000 enfants en leur assurant de pouvoir manger au moins un repas quotidien. La sécheresse entraîne des conséquences désastreuses sur la sécurité alimentaire de nombreuses familles affectant ainsi jusqu'à 70 % de la production des agriculteurs dans certaines régions. Ces pertes ont eu une influence directe sur le prix des produits de base qui ont parfois doublé pour environ 75 % de la population qui vit avec moins de 2 dollars par jour et où 50 % de la population dépend de l'agriculture. Des prévisions indiquent que l'absence de pluie avant la récolte de 2016 impactera gravement la troisième récolte consécutive de nombreux agriculteurs qui ne pourront pas subvenir aux besoins de leur famille. Pour l'UNICEF, à travers une nouvelle étude, des taux de malnutrition au-dessus des seuils d'alerte ont été observés dans plusieurs communes, certains témoignant d'une situation d'urgence.

F. Droit à la santé

48. La lutte contre la propagation du VIH Sida reste un défi majeur pour les spécialistes de la santé du fait de l'interdiction et/ou de la limitation de l'accès aux services de lutte contre le VIH (dépistage et accès aux moyens de prévention et prise en charge du VIH) aux adolescents et aux jeunes de moins de 18 ans. Cette interdiction s'applique également aux services de santé sexuelle reproductifs et génésiques au moins de 18 ans sauf s'ils sont accompagnés par leurs parents ou tuteurs. La République d'Haïti conforte cette affirmation d'ONUSIDA en indiquant que les risques de grossesses précoces et d'infections au VIH restent fort élevés en Haïti. Le taux de prévalence du sida – plus élevé chez les jeunes filles que chez les jeunes hommes – est de 0,9 pour l'ensemble des jeunes de 15 à 24 ans, lequel augmente avec l'âge. De 0,3 % entre 15-17 ans, ce taux passe à 1,8% pour les jeunes de 20-25 ans et atteint un pic de 2,7% chez les femmes de 23-24 ans⁵⁸. A la fin de l'année 2015, 67.000 personnes vivant avec le VIH avait accès au traitement VIH. Environ 52% des personnes estiment

⁵⁷ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, §19, disponible à : <http://bit.ly/1tNe3Zw>.

⁵⁸ http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HTI/INT_CEDAW_STA_HTI_23177_F.pdf.

être en besoin de traitement⁵⁹. Haïti a adopté les orientations de l'OMS de 2013 en matière de traitement du VIH et de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Toute personne vivant avec le VIH ayant moins de 500 CD4 est mis sous traitement, tandis que toute femme séropositive enceinte est mise directement sous traitement pour la protection de son enfant et pour sa propre santé⁶⁰.

49. En ce qui concerne l'avortement, il est légalement prohibé y compris l'avortement thérapeutique sous le régime de l'actuel code pénal haïtien⁶¹. Cependant, l'EMMUS V de 2012 a révélé que parmi les femmes de 15-49 ans, 4 % ont déclaré avoir eu recours à l'avortement, au moins une fois, au cours de leur vie. La majorité des femmes (76%) qui ont avorté au moins une fois depuis 2007 ont déclaré avoir pris elles-mêmes la décision d'avorter. Dans les établissements pénitentiaires, l'usage des préservatifs y est interdit ou limité. Selon ONUSIDA, il n'existe formellement aucune loi ; la mesure d'interdiction ayant été prise par les agents de l'administration pénitentiaire.

50. Le plan directeur de santé pour la période 2012-2022 rédigé par le Ministère de la santé réglementant les droits sexuels et reproductifs présente des résultats très encourageants. Sur les cinq dernières années, 67% des femmes enceintes ont effectué le minimum de quatre visites prénatales tandis que 76% ont été protégées contre le tétanos. La mortalité maternelle a considérablement baissé, passant de 630, 330 et 150 décès pour 100 mille naissances vivantes en 2006, 2012 et 2015 respectivement⁶².

G. Droit à l'éducation

51. Le 29 février 2016, la République d'Haïti a déclaré lors de sa présentation à l'occasion de la 63^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) devant examiner ses 8^{ème} et 9^{ème} rapports périodiques que le programme de scolarité universelle et gratuite (PSUGO) a été l'une des priorités du gouvernement durant les cinq dernières années⁶³. Dans le cadre de son appui technique au gouvernement, l'UNESCO a mené une étude diagnostique sur le droit à l'éducation de qualité en Haïti en étroite concertation avec le Ministère à l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) pour faire un bilan des actions juridiques, politiques et administratives en la matière d'une part, et d'autre part identifier des écarts entre le cadre juridique, les politiques publiques et la pratique sur le terrain. En effet, la République d'Haïti a consenti beaucoup d'efforts pour créer des places assises au niveau de l'éducation de base. Ces efforts ont été complétés par des interventions visant à améliorer la qualité de l'éducation dans la perspective d'une augmentation de l'efficacité interne du système au niveau de ce sous-secteur. En outre, lorsque la République Haïti s'engage à la mise en œuvre des actions devant permettre d'atteindre les Objectifs du Développement Durable, les autres sous-secteurs tels que le préscolaire, le 3^{ème} cycle du fondamental, le secondaire, le sous-secteur professionnel, technique, et l'enseignement supérieur, ainsi que l'éducation non-formelle incluant l'alphabétisation des adultes, devraient requérir autant d'attention de la part des autorités nationales et des partenaires techniques et financiers.

52. Cependant, il est à remarquer que si aujourd'hui, les efforts fournis dans le système éducatif ont porté le taux de scolarisation à 88% ; seulement 68% d'enfants complètent le cycle primaire (six ans) et 33% le cycle fondamental (soit les neuf ans de scolarisation de base). Les données statistiques changent selon les sources, mais au moins 50% d'écoliers dans les salles de classes du primaire sont des sur-âgés. Beaucoup d'enfants restent en dehors du système scolaire et d'autres abandonnent avant de terminer leur scolarité obligatoire. L'UNICEF soutient le MENFP dans la finalisation d'une étude nationale sur les profils des enfants en dehors

⁵⁹ MESI, <http://www.mesi.ht/>.

⁶⁰ Manuel de Normes en Charge Clinique et Thérapeutique des adultes et adolescents vivant avec le VIH/Sida, 2013.

⁶¹ Il faut préciser que l'avortement a été reconsidéré dans l'avant-projet du nouveau code pénal haïtien de mars 2015 dans ses articles 340 et suivants.

⁶² http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HTI/INT_CEDAW_STA_HTI_23177_F.pdf.

⁶³ Idem.

du système scolaire et de ceux à risque d'abandon. Cette étude sera disponible dans le deuxième semestre de l'année 2016 et devrait servir pour définir des stratégies ciblées. La faiblesse constatée au niveau de la gouvernance du secteur impacte également la qualité de l'éducation et l'accès. L'amélioration de la rétention et de la qualité restent pourtant une priorité dans les stratégies du Ministère de l'éducation et des partenaires du secteur.

53. La crise dans le système éducatif trouve ses origines dans la pauvreté extrême et l'incapacité des institutions étatiques et des collectivités territoriales à fournir des services éducatifs de qualité. Aussi le Ministère de l'éducation a-t-elle des difficultés à assurer son rôle régalien de contrôle et de respect des standards d'un système éducatif très politisé et dominé par le secteur privé. Au nombre des problèmes identifiés par l'UNESCO, des causes immédiates, sous-jacentes et profondes ont été relevées, mettant en exergue, entre autres, une absence de politique de l'éducation.

H. Personnes handicapées

54. La loi du 13 mars 2012 sur la situation des personnes handicapées publiée au journal officiel le 21 mai 2012 a été une étape importante après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 23 juillet 2009. Quoiqu'il n'existe pas encore de provisions suffisantes pour interdire la discrimination et promouvoir l'égalité pour les personnes handicapées, la loi innove en ce sens qu'elle fait obligation à l'Etat haïtien de veiller à ce que la dignité des personnes handicapées soit respectée en insistant notamment sur le rôle du Ministère de la santé publique et de la population.

55. Durant la période en revue, la composante des droits de l'homme en Haïti a noté que des activités tendant à promouvoir l'intégration des personnes en situation de handicap et la protection de leurs droits ont continué à être organisées par des institutions gouvernementales. Le cas le plus illustratif a été la Journée internationale de la prévention des catastrophes organisée le 13 octobre 2013, au cours de laquelle le Bureau du secrétariat d'État pour l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) et ses partenaires nationaux et internationaux du Système national de gestion des risques et des désastres (SNGRD), dont la société civile, ont, dans les diverses célébrations à travers le pays, mis en exergue les personnes vivant en situation de handicap et leurs besoins spécifiques dans un contexte de catastrophes.

IV. Personnes déplacées internes

Droit au logement

56. Au 31 décembre 2015, l'Organisation internationale des migrations (OIM) évaluait le nombre total de personnes déplacées à 59.720 individus, soit 14,679 ménages, situés sur 37 sites. Au cours du semestre, 10 camps ont été fermés, dont 8 grâce aux subventions au loyer allouées à 578 familles. 1 site à Léogâne abritant 8 ménages a intégré la communauté et 10 ménages ont quitté, de leur propre gré, un autre site à Léogâne entraînant sa fermeture. Entre juillet et décembre 2015, OIM a observé une diminution des ménages déplacés de 291 (soit 1081 personnes). Une diminution qui, selon OIM est le résultat des programmes de subvention au loyer et aussi au profilage détaillé de la population déplacée.

==--==--==--==--==--==--==--==--==--